



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 31 Mars 2010

Référence : Q:\UEE\VEIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\AE
69 avis ICPE\ART St Bonnet de Mure\avis AE avis ICPE ART St
Bonnet de Mure31_03_2010.odt n° 143

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

**Projet relatif à une installation de décolletage de métaux
sur la commune de Sconzier, présenté par la société MEISTER FRANCE**

**Département de Haute Savoie
Avis de l'autorité environnementale**

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA
DEMANDE

1.1 - Identité du pétitionnaire

Raison sociale : MEISTER FRANCE

Adresse de l'établissement : ZAE du Bord d'Arve
780 rue César Vuarchex
74950 - SCIONZIER

Adresse du siège social de l'établissement : même adresse

Activité principale de l'établissement : décolletage des métaux

Code GIDIC de l'établissement : 61.4708

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

L'établissement exploité par la société MEISTER FRANCE est implanté dans la zone d'activités économiques du Bord d'Arve à Scionzier. L'activité principale du site est le décolletage de pièces métalliques en grandes et moyennes séries, associé à une activité d'assemblage (montage complet de sous-ensembles de pièces). Les pièces fabriquées sont destinées essentiellement à l'industrie automobile.

**Présent
pour
l'avenir**

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 30 avril 1999 en vue de son ouverture, au bénéfice de la société DUMONT France, visant le travail mécanique des métaux ainsi que le dégraissage métallique par l'emploi de liquides halogénés.

La société MEISTER FRANCE en a repris ensuite l'exploitation. Un récépissé préfectoral lui a été délivré le 11 juin 2002 suite à sa déclaration de changement d'exploitant.

Sa demande d'autorisation a été déposée en vue d'obtenir la régularisation administrative du site, compte tenu des évolutions qui sont intervenues en son sein depuis 1999, touchant le travail mécanique des métaux ainsi que le dégraissage métallique, mais aussi les installations de compression d'air et de réfrigération qui relèvent désormais du régime de l'autorisation.

1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 Février 2010.

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement se situe à environ 200 mètres de la rivière Arve.

Il se trouve de ce fait dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 visant l'ensemble fonctionnel de la rivière et de ses annexes, mais dans une zone d'activité aménagée.

Il est implanté en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches sont ceux des Valignons à Marnaz, sis en aval à environ 1 km du site. Les eaux prélevées sont issues de la nappe aquifère profonde.

Les activités exercées ne génèrent pas de rejets industriels liquides, les seuls effluents constitués des eaux de lavage des sols étant évacués à l'extérieur en vue de leur élimination en tant que déchets.

Les eaux pluviales transitent par un décanteur/séparateur à hydrocarbures dont est pourvu le site, avant de rejoindre le réseau séparatif du secteur qui aboutit dans l'Arve.

Dès lors, les principaux enjeux environnementaux résident dans la prévention de la pollution atmosphérique liée à l'utilisation de machines à dégraisser qui mettent en œuvre plus particulièrement du trichloréthylène, dans la gestion des déchets générés, ainsi que dans la prévention des pollutions accidentelles.

1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Comme mentionné plus haut, l'établissement déjà existant se situe dans une zone d'activités économiques. Son environnement proche est composé de locaux industriels ou commerciaux (transport routier, décolletage, découpage, emboutissage, traitement de surface, garage automobile,...).

De ce fait, le projet ne prévoyant pas d'extension de bâtiment, il n'interférera avec aucun paysage ou site remarquable, ni avec la faune ou la flore déjà présente.

La production de pièces par décolletage imprégnées d'huiles de coupe nécessite une opération de lavage qui est assurée par quatre machines, dont trois fonctionnent avec du trichloréthylène.

Ces machines induisant des émissions de solvants dans l'atmosphère, à caractère uniquement diffus, des dispositions doivent être prises pour minimiser les quantités rejetées.

Les déchets dangereux générés sont essentiellement de nature liquide, constitués d'eaux de lavage des sols, d'huiles de coupe entières et hydrauliques en faible quantité, de résidus provenant de la régénération des solvants par les machines à dégraisser, et du contenu des fontaines de lavage employées sur le site.

Afin de prévenir toute atteinte à l'environnement, ceux-ci doivent être stockés dans des conditions particulières pour contenir tout écoulement accidentel, et évacués vers des centres extérieurs spécialisés et autorisés en ce sens. Les mêmes conditions de stockage s'appliquent aux produits neufs potentiellement polluants mis en œuvre (huiles neuves, solvants, ...).

Le risque de pollution suite à un écoulement accidentel de produit liquide sur le site fait d'ailleurs partie des potentiels de danger et scénarios d'accidents identifiés.

Il en est de même de l'incendie de la quatrième machine à dégraisser exploitée, qui emploie de l'alcool modifié. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles de polluer le milieu récepteur (sols, eaux superficielles ou eaux souterraines).

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus),
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après),
- la justification du choix des mesures prises et les performances obtenues,
- les conditions de remise en état,
- le résumé non technique.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

- l'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation de l'établissement au sein d'une zone d'activités économiques,
- l'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental,
- les enjeux environnementaux sont identifiés et les impacts potentiels ont été étudiés,
- les impacts prennent en compte la globalité du projet, étant précisé qu'il s'agit principalement d'une régularisation administrative sans extension de bâtiment,
- l'analyse des impacts du projet s'avère être suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux,
- le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente dans l'ensemble une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, ceux-ci étant identifiés et traités.

Le projet a pris en compte les enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prises par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes. Leur réalisation a fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

Les principales mesures sont résumées ci-après.

Milieu "air"

- remplacement de la machine à dégraisser qui générait les émissions de trichloréthylène les plus importantes, par une nouvelle unité capable de fonctionner avec différentes natures de solvants et avec de faibles rejets,
- traitement sur charbon actif des émissions des deux autres machines de lavage au trichloréthylène,
- substitution du solvant organique présent dans les fontaines de lavage employées dans l'établissement, par un nouveau solvant moins volatil,
- acquisition d'une machine à laver à l'alcool modifié pour les nettoyages plus poussés.

Déchets

- stockage des déchets dangereux liquides sur une aire extérieure dédiée, étanche, protégée des intempéries par une couverture et formant rétention,
- stockage des déchets dangereux solides dans la même zone,
- évacuation des déchets dangereux vers un centre extérieur spécialisé et autorisé en ce sens.

Prévention des pollutions accidentelles

- stockage des produits liquides autres que les déchets à l'intérieur du bâtiment, associés à des capacités de rétention,
- sous-sol du bâtiment étanche et constituant une zone de confinement de capacité importante, vers lequel seront dirigées les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'avoir été polluées, du fait de la configuration de l'établissement,
- mise à disposition de moyens d'intervention d'urgence pour contenir un éventuel écoulement accidentel (kits anti-pollution).

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, l'étude d'impact est claire et a pris suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Le pétitionnaire devra néanmoins poursuivre ses efforts afin de réduire encore ses rejets de trichloréthylène dans l'air, et d'en minimiser les effets potentiels sur l'environnement, en privilégiant en premier lieu la substitution de ce solvant par un produit moins nocif (solvant pétrolier,...).

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Evaluation

Philippe GRAZIANI